

the fifteenth sitting day following the date on which a notice of motion made pursuant to Standing Order 123(4) appeared on the *Order Paper*, the same shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

Time limit on debate.

**126.** (1) A notice given pursuant to Standing Order 123(4) shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

Time limit on speeches.

(a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

Procedural acceptability of a report. Motion deemed withdrawn.

(b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report, for which a notice of motion for concurrence has been given pursuant to Standing Order 123(4), shall be entertained until all such notices of motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 54, have been put to the House for its consideration. If any report is thereafter found to be irreceivable, the motion for concurrence in the report shall be deemed to have been withdrawn; and

Putting of questions. Deferring divisions. Length of bells.

(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until not later than 6.00 o'clock p.m. in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes. Any remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

Division not to be further deferred.

(2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

Adjournment hour suspended.

(3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be

heures le vendredi, le quinzième jour de séance suivant la date de parution au *Feuilleton*, un avis de motion présenté conformément à l'article 123(4) du Règlement est réputé avoir été proposé et adopté par la Chambre.

**126.** (1) Un avis donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois,

a) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport au sujet duquel un avis de motion portant adoption a été donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, n'est prise en considération que lorsque la Chambre a été saisie de tous les avis de motion dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 54 du Règlement. Toutefois, si un rapport est par la suite jugé irrecevable, la motion portant adoption dudit rapport est réputée avoir été retirée; et

c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue, pour la prise en considération de la ou des motions, l'Orateur interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à dix-huit heures lors de cette séance. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.

(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

(3) Les dispositions du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement

Durée du débat.

Durée des discours.

Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Motion réputée retirée.

Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.

Le vote n'est plus différé.

L'heure de l'ajournement est suspendue.